VILLE DE HUY



(1) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1ère Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la S.A. « MOSSOUX », implantée rue Sur les Vignes, n° 7, à 5300 – ANDENNE, est chargée, pour le compte d'un particulier, de travaux de construction d'un immeuble à appartements, <u>au carrefour formé par la rue Bauduin-Pierre et la chaussée de Liège</u>, à Huy;

Considérant que les travaux débuteront <u>le jeudi 2 mai 2019, pour une durée approximative de 4 mois, soit jusqu'au lundi 2 septembre 2019 inclus</u>;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date du lundi 2 septembre 2019 et qu'il y a lieu de prolonger son ordonnance du 29 avril 2019;

Considérant, dès lors, que la rue Bauduin-Pierre sera mise en sens unique de circulation, soit uniquement autorisée dans le sens chaussée de Liège vers rue des Cotillages;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

ARRETE:

- Article 1^{er} A partir du mardi 3 septembre 2019, à 8 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au dimanche 3 novembre 2019, à 18 heures, la circulation des véhicules sera interdite, rue Bauduin-Pierre, dans le sens rue des Cotillages vers la chaussée de Liège.
- Article 2 Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant, le stationnement des véhicules sera interdit, rue Bauduin-Pierre, dans son tronçon compris entre la chaussée de Liège et l'immeuble y portant le numéro 3 excepté pour les véhicules de chantier.
- <u>Article 3 Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance</u>, la circulation des véhicules, rue des Cotillages, sera rendue sans issue en direction de la rue Bauduin-Pierre.
- Article 4 Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, la vitesse des véhicules, rue Bauduin-Pierre, sera limitée à 30 km/h et le dépassement y sera interdit.
- <u>Article 5</u> Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.
- <u>Article 6</u> Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.
- <u>Article 7</u> Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A7b, A31, C1, C35, C43 « 30 km/h », C46, D1, E1, F19, F45 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

<u>Article 8</u> – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 29 août 2019. Le Bourgmestre,

Ch. COULIGNON.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 29 août 2019.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,

COM

Ch. COLLIGNON.